

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS



ARRETE N° 2020/0275

Règlementant les déplacements liés à l'activité physique et aux besoins des animaux de compagnie, des aires de jeux, parcs et jardins municipaux, pistes cyclables, terrains de jeux de boules, zone piétonnière de l'arrière plage, pinède du Gouron, « skate Park » et sentier du littoral dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur l'ensemble de la commune de Bormes les Mimosas

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal et son article R.610-5,
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19
Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
Considérant la nécessité de préciser une distance dans l'alinéa 5° du décret 2020-293 du 23 mars 2020,
Considérant qu'il y a lieu de limiter fortement les déplacements des personnes loin de leur domicile,
Considérant qu'avec l'arrivée des beaux jours, Il est nécessaire d'interdire l'accès des plages, des aires de jeux, des terrains de jeux de boules et les pistes cyclables et les zones de regroupements sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux suivants :

- Arrêté N°2020/0260 en date du 17 mars 2020 réglementant l'utilisation et la fréquentation des lieux de rassemblements, des aires de jeux, « Skate Park », parcs et Jardins publics sur la commune
- Arrêté N° 2020/0261 en date du 19 mars 2020 Interdisant l'accès aux plages et au sentier du littoral de la commune dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

ARTICLE 2 : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, les déplacements des personnes liés à l'activité sportive ou aux besoins des animaux de compagnie sont interdits au-delà de 500 mètres de leur domicile principal.

ARTICLE 3 : L'accès aux aires de jeux, parcs et jardins municipaux, pistes cyclables, terrains de jeux de boules, zone piétonnière de l'arrière plage, pinède du Gouron, « skate Park » et sentier du littoral sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas,
Le 07 Avril 2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Philippe CRIPPA



Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20200407-20200275-A1
Date de télétransmission : 07/04/2020
Date de réception préfecture : 07/04/2020